



COMPLEXE  
**FUNÉRAIRE**  
POMPES FUNÈBRES - CRÉMATORIUM  
CHAMBRE FUNÉRAIRE - MARBRERIE  
CONTRATS PRÉVOYANCE OBSÈQUES



# *Règlement Intérieur du Crématorium*

## *2013*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,  
Vu la Loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu le décret N° 95-653 du 9 mai 1995 établissant un règlement national des pompes funèbres,  
Vu le décret N° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 autorisant l'ouverture du crématorium,  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant habilitation du gestionnaire du crématorium dans le domaine funéraire,  
Vu la délibération du 13 décembre 2007 portant attribution de la délégation de service public du crématorium à la SARL GALVEZ,  
Vu la délibération du 14 octobre 2010 portant modification de la raison sociale du délégataire,  
Vu l'arrêté municipal du 12 décembre 2011,  
Vu la délibération du 27 juin 2013 portant modification du règlement intérieur du crématorium,

Article 1<sup>er</sup> :

Le crématorium comprend

- Des locaux ouverts au public
  - . un hall d'accueil
  - . une salle de cérémonie permettant la présentation visuelle de l'introduction du cercueil par système vidéo
  - . un salon d'attente
  - . un espace familial
  - . un local sanitaire
- Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium
  - . une salle d'introduction du cercueil
  - . un four de crémation
  - . un local de conservation provisoire des urnes pour les familles
  - . un vestiaire
  - . des sanitaires

Article 2 :

En fonction des disponibilités, les crémations sont réalisées, à l'exception des dimanches et jours fériés, sauf cas de force majeure, aux conditions suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 H à 18 H
- le samedi en cas de force majeure ou de besoin exceptionnel

Article 3 :

Les convois doivent se présenter au crématorium 30 minutes avant l'heure retenue pour la crémation.

Article 4 :

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation à ces délais, la famille ou la personne chargée de pourvoir aux funérailles doit présenter l'autorisation règlementaire délivrée par le Préfet.

Article 5 :

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation se dérouleront dans la salle de cérémonie prévue à cet effet. Le personnel du crématorium est chargé de veiller au bon déroulement de la cérémonie, dans le respect de la volonté des familles.

Les personnels de régie, entreprises, associations et de leurs établissements habilités ont accès au crématorium dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

La salle de cérémonie pourra être mise à disposition pour une cérémonie funèbre sans crémation, sur demande expresse du gestionnaire et sous réserve de disponibilité. Cette prestation fera l'objet de l'application du tarif prévu à cet effet.

Article 7 :

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire et au personnel du crématorium.

Article 8 :

Le gestionnaire du crématorium fournira gratuitement tous les renseignements nécessaires aux familles pour l'organisation d'une crémation ; il leur remettra sur simple demande un devis détaillant les prestations assurées par le crématorium.

Article 9 :

Conformément à l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales : après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Lorsque l'urne est en matière fragile, telle que verre ou céramique, elle est protégée par une enveloppe rigide fournie avec l'urne par l'opérateur funéraire mandaté par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 10 :

L'urne qui contient les cendres peut-être, selon le désir de la famille :

- déposée dans l'un des columbariums communal selon les conditions définies dans le règlement des cimetières de la commune ;
- dispersée dans un des jardins du souvenir communal ou au puits du souvenir communal selon les conditions définies dans le règlement intérieur des cimetières de la Commune ;
- transportée et inhumée dans une caverne ou dans une sépulture particulière, dans un des cimetières communal, conformément au règlement des cimetières de la commune ;
- remise à la famille qui fera connaître la destination des cendres selon la Loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008;

- déposée provisoirement dans le local de conservation des urnes du crématorium pendant une durée ne pouvant excéder 12 mois. Passé ce délai les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière de Lestrade.

#### Article 11 :

La conservation des urnes par le gestionnaire du crématorium est autorisée pour une durée de un an après la crémation, à la demande de la personne ayant eu qualité pour pourvoir aux funérailles.

Signature du contrat de dépôt : en préalable au dépôt, un contrat devra être signé par les deux parties précisant :

- 1) la date d'échéance qui s'impose
- 2) le suivi organisé par l'administration du crématorium pour mettre fin au dépôt temporaire, et assurer éventuellement la dispersion des cendres

#### Article 12 :

Pour des raisons de sécurité, l'incinération des fleurs et autres objets divers offerts lors des cérémonies est interdite. Si les familles ne les reprennent pas à l'issue de la cérémonie, elles seront déposées au jardin du souvenir du crématorium pour une durée n'excédant pas six jours.

#### Article 13 :

Le gestionnaire du crématorium devra, au plus tard 24 heures avant la date de crémation, être en possession des documents suivants :

- l'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la Commune de décès ou du lieu de mise en bière
- un écrit certifiant la conformité du cercueil aux normes de crémation (article R 2213-25 du CGCT)
- la copie de l'acte de décès
- un volet du certificat médical attestant qu'il n'y a pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile
  - . si problème médico-légal, l'autorisation du parquet doit être jointe
  - . si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, l'attestation signée du médecin ou du thanatopracteur ayant procédé au retrait doit être jointe
- l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut, la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile, certifiant ne pas agir contre la volonté du défunt
- la déclaration préalable de transport de corps, lorsque la mise en bière a eu lieu à l'extérieur de la ville de Pamiers

#### Article 14 :

Le gestionnaire s'oblige à respecter les règles et usage de la liberté du commerce et de la concurrence, au regard des demandes présentées par les agences des funérailles habilitées et mandatées par les familles au titre d'entreprises de pompes funèbres.

Aussi, lorsque les familles auront mandaté un opérateur funéraire habilité, il appartiendra à celui-ci de fournir les pièces du dossier réglementaire de crémation comportant :

- l'enveloppe de classement prévue par le gestionnaire dûment remplie et renseignée

- l'ensemble des documents prévus à l'article 13
- la commande de crémation portant le tampon et la signature de l'opérateur funéraire
- le règlement des frais et taxes de crémation.

Ces documents devront être remis au gestionnaire au plus tard lors de l'arrivée du convoi.

En cas de dossier présenté incomplet, la crémation peut être différée par le gestionnaire jusqu'à régularisation et reprogrammée en fonction des disponibilités de l'établissement.

#### Article 15 :

Un registre sera tenu par le gestionnaire du crématorium qui mentionnera :

- le numéro d'ordre de la crémation
- l'identité du défunt
- la provenance du cercueil
- la date et l'heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four de crémation
- la destination des cendres
- les modalités de remise des cendres
- les éventuels incidents survenus au crématorium
- les annotations se rapportant à chaque crémation

#### Article 16 :

Le registre prévu à l'article 15 devra être mis à tout moment à la disposition de la ville de Pamiers.

#### Article 17 :

En cas d'impossibilité technique de procéder à la crémation, les opérateurs funéraires seront prévenus le plus rapidement possible par le gestionnaire. Le report de la crémation sera alors proposé. Dans le cas où l'opérateur funéraire en accord avec la famille devrait prendre d'autres dispositions, les frais y afférents ne pourront en aucun cas être imputés à la Ville de Pamiers ou au gestionnaire du crématorium.

#### Article 18 :

Les tarifs des crémations sont affichés dans la partie publique du crématorium.

#### Article 19 :

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec l'opérateur funéraire habilité dans les conditions suivantes :

- en téléphonant au 05.61.67.68.58. - 24H/24 et 7jours/7.

Cette réservation doit obligatoirement être confirmée 24 heures à l'avance par fax au 05.61.67.60.23. ou par courriel : [contact@pfacf.com](mailto:contact@pfacf.com).

Le dossier de réservation est constitué de :

- la commande de crémation complétée et signée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles
- la confirmation de la réservation portant le cachet et la signature de l'opérateur funéraire

- la copie du certificat médical de décès.

Les deux premiers imprimés peuvent être retirés directement auprès du service gestionnaire ou en appelant au 05.61.67.68.58.

Article 20 :

Tous les usagers et intervenants du crématorium de Pamiers devront respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le présent règlement ; les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 :

Ce règlement annule et remplace le règlement approuvé le 24 novembre 2011.

Article 22 :

Un exemplaire du présent règlement sera affiché dans la salle d'accueil du crématorium.

Article 23 :

Le présent règlement a été arrêté conjointement par la Ville de Pamiers et par le gestionnaire du crématorium. Il a été transmis au Préfet de l'Ariège.

Fait en l'Hôtel de ville de Pamiers, le

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Le gestionnaire,  
Société ACF/GALVEZ,

Gérard LEGRAND